

STATUTS

Préambule

Les présents statuts annulent et remplacent ceux qui ont été établis le 7 mars 1978.

Article 1 – Objet de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

GROUPEMENT AMICAL DES BRIDGEURS OLIVETAINS (dénommé également **GABO**).

Le club adhère à la Fédération Française de Bridge (FFB) par l'intermédiaire du comité régional de l'Orléanais et s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFB et du comité de l'Orléanais.

Il a pour objet le développement et la pratique du bridge sous toutes ses formes.

Article 2 – Siège social et durée.

Le siège social de l'association est fixé en mairie d'Olivet (45160) et pourra être transféré sur proposition du président ratifiée par l'assemblée générale.

La durée est illimitée.

Article 3 – Les membres.

Sont réputés membres du Groupement Amical des Bridgeurs Olivetains les personnes ayant acquitté la cotisation annuelle et participant à ses activités.

Le club est ouvert à tous, sans conditions ni distinction; pour adhérer au club, tout nouveau membre doit remplir un formulaire d'adhésion, les indications fournies étant introduites dans les fichiers du club et de la FFB dans le respect des dispositions légales en vigueur. Il s'engage à respecter et faire respecter les statuts et le règlement intérieur du club qui doivent lui être présentés sur simple demande; pour un mineur de moins de 16 ans, le bulletin d'adhésion doit être validé par un parent ou un représentant légal.

Le conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet des demandes d'admission; ses décisions sont sans appel et devront être communiquées dans les plus brefs délais aux personnes concernées.

Article 4 – Les cotisations - la licence.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration, celui de la licence par la FFB. Les membres sont obligatoirement licenciés à la FFB, cette licence ne pouvant être prise que dans un seul club.

La saison s'étend du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Article 5 – Démission – radiation d'un membre.

La qualité de membre du club se perd par: décès, démission ou radiation; le montant de la cotisation reste acquis au club. Le non-paiement de la cotisation pour la saison en cours entraîne la radiation du membre.

Article 6 – Ressources - comptabilité.

Les ressources du club proviennent:

- des cotisations annuelles;
- des droits d'engagement aux tournois et compétitions organisés par le club;
- de subventions et dons divers.

Comme la saison, l'exercice comptable s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

La comptabilité du club fait apparaître le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 7 – Administration - Fonctionnement.

Le conseil d'administration est composé de 6 à 12 membres; il est élu pour un an par l'assemblée générale ordinaire, chaque membre étant rééligible sans limitation. Il doit se réunir au moins 3 fois par an.

Dans un délai d'un mois suivant l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration élit parmi ses membres les personnes qui composent le bureau:

- un Président;
- un vice-Président, éventuellement un deuxième vice-président;
- un Trésorier;
- un Secrétaire.

Le conseil d'administration peut aussi nommer un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint qui peuvent remplacer les titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes du club, et devra informer dès que possible le conseil d'administration de ses décisions ou initiatives.

Le conseil d'administration est chargé:

- de la mise en œuvre de la politique du club et de son fonctionnement en général;
- d'organiser l'assemblée générale ordinaire et de lui rendre compte de la situation financière du club.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles, et ne peuvent prétendre qu'au remboursement de frais engagés dans l'accomplissement de leur mission.

Article 8 – L'assemblée générale ordinaire (appelée aussi "assemblée générale").

L'assemblée générale ordinaire annuelle comprend tous les membres de l'association ayant acquitté leur cotisation l'année précédente. Elle se tient avant le 31 octobre sur convocation du conseil d'administration, l'ordre du jour étant adressé aux membres 10 jours au moins à l'avance.

Les décisions sont acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 9 – L'assemblée générale extraordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du président ou à la demande d'un tiers au moins des membres de l'association. Les membres du club seront informés de la tenue de cette assemblée et de l'ordre du jour au moins 10 jours avant la date.

Le quorum des deux tiers des membres est requis; à défaut, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera tenue, aucun quorum n'étant alors exigé; dans les deux cas, les décisions seront acquises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 – Règlement intérieur.

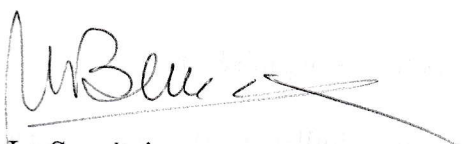
Un règlement intérieur pourra être établi afin de compléter ou expliciter les présents statuts. Proposé par le conseil d'administration, il devra être approuvé par les membres du club au cours d'une assemblée générale.

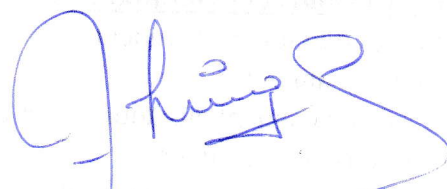
Article 11 – Dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres en assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une œuvre de bienfaisance ou culturelle, au choix des membres présents et à la majorité simple.

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2024.

Fait à Olivet le 22 mars 2024.


Le Secrétaire,
Michel Bonnet


le Président,
Jean Paul Thimognier